

DECISION EL 15-053

DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA et Monsieur Akibou IBRAHIM G. en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête non datée enregistrée à son secrétariat général le 05 mai 2015 sous le numéro 0951/028/EL, Monsieur Gabriel TOSSOU, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans la 11^{ème} circonscription électorale, forme un recours en invalidation de l'élection de Monsieur Gérard GBENONCHI, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste « Union fait la Nation » dans la 11^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que par une autre requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 0996/048/EL, Monsieur Gabriel TOSSOU, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement (AND) dans la 11^{ème} circonscription électorale, forme le même recours aux mêmes fins;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant, dans les deux requêtes et en des termes identiques, expose : « ... Conformément aux dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, nous... avons l'honneur de formuler ... une requête pour l'invalidation de l'élection de Monsieur Gérard GBENONCHI, candidat dans la 11^{ème} circonscription électorale regroupant les communes de Klouékanmé, d'Aplahoué et de Djakotomey » ; qu'il développe : « Considérant l'incapacité dans laquelle sont restés certains de nos représentants aux divers postes de vote pour la prise en compte de leurs observations dans les procès-verbaux de scrutin et ce, sur instructions du sieur Gérard GBENONCHI à la faveur de billets de banque,

Considérant que pour être éligible, il faut d'abord être électeur ; que de connivence avec les agents de distribution de cartes d'électeur, Monsieur Gérard GBENONCHI a négocié et retiré contre les billets de banque notre carte d'électeur, nous empêchant ainsi d'accomplir notre devoir citoyen de vote ; que jusqu'à présent, nous ayant dépossédé de cette carte, il l'a gardée par devers le sieur Raphaël Yao TCHIDEDI, membre de l'UN de l'arrondissement d'Adjahonmè, commune de Klouékanmè ;

Considérant les dispositions des articles 73 alinéas 1^{er} et 2

et 74 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin : “Chaque candidat pour l’élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par poste de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d’exiger l’inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché. ” ; “Les délégués des partis politiques doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils doivent opérer. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique.”, les observations de nos représentants n'ont pas été prises en compte dans les procès-verbaux et ce, sur instructions du sieur Gérard GBENONCHI, à l'endroit des membres de l'UN recrutés par la CENA comme membres de poste de vote, dans le but de dissimuler les actions de tripatouillage orchestrées lors du déroulement du scrutin... » ;

Considérant qu’il poursuit : « ... Par ailleurs, il a été fait opposition à certains de nos représentants de cosigner les procès-verbaux... De surcroît, des militants de l'UN ont été commis par ces éléments du sieur Gérard GBENONCHI pour l'apposition de signature, en lieu et place de nos représentants, pour témoigner de la véracité des faux résultats électoraux qu'ils ont consignés dans les procès-verbaux... En complicité avec plusieurs membres des démembrements du COS-LEPI de la 11^{ème} circonscription électorale, des cartes d'électeur de personnes décédées, de personnes absentes du territoire pour cause d'exode rural vers le Nigéria ont été négociées contre des billets de banque pour exprimer le suffrage à leur place et ce, pour améliorer le score électoral de la liste UN... Le jour du vote, des personnes recrutées par Monsieur Gérard GBENONCHI ont, en complicité avec les membres de postes de vote appartenant originellement à l'alliance UN, effectué plusieurs fois le vote en fonction des cartes d'électeur qu'ils détenaient, comme l'a fait le sieur Désiré

SOGLONOU au poste de vote de l'EPP Soglonouhoué, dans la commune de Klouékanmè... Dans les postes de vote de l'EPP Avégodoui, dans l'arrondissement d'Azovè, ainsi que dans les postes de vote du CEG Kissamey, les représentants du sieur Gérard GBENONCHI sont arrivés avec des bulletins cachetés et après avoir corrompu les membres du poste de vote, se sont enfermés tous dans les salles de classe avec les urnes pendant une quinzaine de minutes... Enfin, ces manipulations et ces actes de corruption ont eu pour finalité d'améliorer le score électoral de la liste UN et, par voie de conséquence, l'attribution d'un siège à Monsieur Gérard GBENONCHI...

En vertu des dispositions des articles 99 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 59 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, nous annexons à cette requête la liste des de cujus au nom desquels le vote a été exprimé par les représentants de Monsieur Gérard GBENONCHI, ainsi que la liste de quelques personnes absentes du territoire communal ou national depuis janvier 2015 au moins et qui n'y sont pas de retour jusqu'à ce jour et au nom desquelles le vote a été exprimé... » ; qu'il demande à la haute juridiction « d'invalidier le second siège de l'UN dans la 11^{ème} circonscription électorale attribué à Monsieur Gérard GBENONCHI et d'attribuer ce siège au candidat Gabriel TOSSOU de l'alliance AND... » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que dans son mémoire en défense du 22 mai 2015, Monsieur Gérard GBENONCHI écrit : « ... Les présentes visent à présenter mes observations en réplique aux moyens soulevés par le requérant, Monsieur TOSSOU Gabriel, prétendument candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 de la liste Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement (AND), 11^{ème} circonscription électorale, tendant à l'invalidation de mon siège de député élu à l'Assemblée nationale après la proclamation des résultats, le 03 mai 2015, par la Cour constitutionnelle...

Ces deux recours sous examen portent, à leur lecture, sur les mêmes faits, sur le même objet et tendent aux mêmes fins.

Leur jonction pour qu'il y soit statué par une seule et même décision participera d'une bonne administration de la justice constitutionnelle. » ; qu'il affirme : « ... Avant de démontrer le mal

fondé des allégations ... faites par Monsieur TOSSOU Gabriel au soutien de sa demande d'invalidation de mon siège de député, il convient de relever l'irrecevabilité des recours formés pour défaut de qualité d'électeur et de candidat du sieur TOSSOU Gabriel tirée de la violation de l'article 55 alinéa 2 de la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

A-Au principal, sur l'irrecevabilité des recours n° 0951/028/ EL et 0996/048/EL formés par Monsieur TOSSOU Gabriel : l'article 55 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose: “ Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature”.

Il résulte des dispositions légales précitées que pour ester devant la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral, il faut justifier ... de sa qualité d'électeur inscrit, ou au-delà de la simple qualité d'électeur, de candidat dans une circonscription électorale. En l'espèce, le sieur TOSSOU Gabriel n'a versé au dossier des recours formés aucune pièce justifiant de l'une au moins des deux qualités précitées et qui sont légalement exigées. Il en appert que c'est en violation desdites dispositions que Monsieur Gabriel TOSSOU a formé les recours dont est saisie la haute juridiction. Dans ces conditions, Monsieur Gabriel TOSSOU doit être déclaré irrecevable en ses recours pour défaut de qualité.

B- Au subsidiaire, sur le rejet des recours formés : à l'appui de sa demande en invalidation du siège du député Gérard GBENONCHI dans la 11^{ème} circonscription électorale, Monsieur Gabriel TOSSOU a versé dans des allégations qui ont été, dans l'exposé du contenu des recours, sériées en huit (08) points sur lesquels il convient de faire chronologiquement des observations.

B-1 Sur le premier point des allégations : Monsieur Gabriel TOSSOU, à l'appui de sa demande en invalidation d'élection, prétend que c'est sur les instructions de Monsieur Gérard GBENONCHI et à la faveur des billets de banque que certains de ses représentants, dans divers postes de vote, n'ont pas été admis à faire leurs observations dans les procès-verbaux de scrutin.

Cette allégation est gratuite et calomnieuse. En effet, au cours des opérations électorales du 26 avril 2015, je n'ai ni distribué de billets de banque ni donné des instructions à personne pour empêcher quelque représentant que ce soit de

faire des observations dans les procès-verbaux de scrutin. Monsieur Gabriel TOSSOU qui l'affirme n'a corroboré cette prétention d'aucune preuve établissant la matérialité des faits allégués. Il y a lieu de déclarer cette allégation mal fondée.

B-2 Sur le deuxième point des allégations de Monsieur Gabriel TOSSOU: Monsieur Gabriel TOSSOU affirme ici, au soutien de ses recours en contestation d'élection que Monsieur Gérard GBENONCHI, de connivence avec les agents de distribution des cartes d'électeur, et au moyen de billets de banque, a négocié et retiré sa carte d'électeur, l'empêchant ainsi de participer au vote et que ladite carte serait en possession de Monsieur Raphaël Yao TCHIDEDJI, membre de l'UN de l'arrondissement d'Adjahonmè dans la commune de Klouékanmè.

Cette allégation, tout comme la première, est gratuite et calomnieuse. Je n'ai, à aucun moment, négocié, contre de l'argent, le retrait d'une carte d'électeur. Il s'agit là d'une affirmation gratuite, mensongère, calomnieuse qui ne repose sur aucune preuve. Cette allégation mérite d'être rejetée.

B-3 Sur le troisième point des allégations de Monsieur Gabriel TOSSOU : Monsieur Gabriel TOSSOU affirme ici que Monsieur Gérard GBENONCHI a donné des instructions aux membres de l'alliance de partis politiques "UN", membres désignés par la CENA aux postes de vote, aux fins de dissimuler les fraudes commises lors du déroulement du scrutin au mépris des articles 73 alinéas 1 et 2 et 74 alinéa 1 du code électoral en République du Bénin.

Cette assertion est du pur mensonge et ne repose sur aucune preuve. Je n'ai, à aucun moment, donné quelque instruction à qui que ce soit pour dissimuler quelque fraude que ce soit lors des opérations de vote du 26 avril 2015. Il y a lieu de rejeter cette allégation comme non fondée.

B-4 Sur le quatrième point des allégations de Monsieur Gabriel TOSSOU : au soutien de sa demande d'invalidation d'élection, le requérant allègue que les militants de l'alliance de partis politiques "UN", sur instigation des éléments de Monsieur Gérard GBENONCHI, ont apposé leur signature sur les documents électoraux en lieu et place de ses représentants.

Cette prétention tout comme les précédentes ne peut prospérer. En effet, Monsieur Gabriel TOSSOU n'a versé au dossier des recours aucun document électoral, encore moins,

aucun procès-verbal de constat d'huissier devant permettre d'établir la matérialité des faits allégués. Dans ces conditions, cette allégation est non fondée et mérite un rejet pur et simple. » ;

Considérant qu'il poursuit : « B-5 Sur le cinquième point des allégations de Monsieur TOSSOU Gabriel : à l'appui de ses recours en contestation d'élection, Monsieur Gabriel TOSSOU prétend qu'au moyen des billets de banque et avec la complicité des membres du COS LEPI de la 11^{ème} circonscription électorale, des cartes d'électeur ont été négociées au nom de personnes décédées ou absentes du territoire et ont servi à améliorer le score électoral de la liste UN. Pour justifier une telle prétention, Monsieur Gabriel TOSSOU a versé au dossier des recours une liste de personnes prétendues décédées et absentes du territoire.

Mais, il convient de relever que cette allégation est infondée. En effet, une simple liste de personnes prétendues décédées ou absentes établie par le requérant ne saurait renseigner sur l'effectivité du décès ou l'absence desdites personnes. Aucun acte de décès ou justificatif d'absence, ni aucune carte d'électeur établie au nom d'une personne décédée ne figure au dossier des recours. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter cette allégation comme non fondée.

B-6 Sur le sixième point des allégations de Monsieur TOSSOU Gabriel : au soutien de sa demande en invalidation d'élection, le requérant prétend que Monsieur Gérard GBENONCHI a recruté des personnes qui, avec la complicité des membres de postes de vote, ont opéré des votes multiples.

Il s'agit là d'une affirmation qui n'est aucunement fondée. Je n'ai recruté personne pour opérer des votes multiples. Monsieur Gabriel TOSSOU qui fait cette affirmation, n'ayant versé au dossier des recours aucune preuve pouvant justifier des faits allégués, il y a lieu de rejeter cette allégation.

B-7 Sur le septième point des allégations de Monsieur Gabriel TOSSOU: pour appuyer ses recours, Monsieur Gabriel TOSSOU allègue que les représentants de Monsieur Gérard GBENONCHI sont arrivés dans les postes de vote du CEG Kissamey et de l'EPP Avégodoui à Azovè avec des bulletins cachetés et, après avoir corrompu les membres du poste de vote, se sont enfermés avec eux dans des salles de classe avec des urnes pendant une quinzaine de minutes.

Cette prétention est du pur mensonge. Elle ne repose

d'ailleurs sur aucune preuve pouvant établir la matérialité des faits allégués. Il convient de la rejeter purement et simplement comme non fondée.

B-8 Sur le huitième point des allégations de Monsieur Gabriel TOSSOU : au soutien de ses recours en contestation d'élection, Monsieur Gabriel TOSSOU prétend que c'est des actes de corruption et de manipulation qui ont augmenté le score électoral de la liste UN et par voie de conséquence, ont conduit à l'attribution d'un siège à Monsieur Gérard GBENONCHI.

Cette affirmation est gratuite. Je ne me suis donné à aucun acte de corruption ni de manipulation lors des élections législatives du 26 avril 2015. Monsieur Gabriel TOSSOU qui exprime cette prétention n'a versé au dossier des recours aucune pièce justificative de la matérialité des faits de corruption ou de manipulation. Il y a lieu donc de rejeter, comme les précédentes, cette allégation comme mal fondée. » ;

Considérant qu'il conclut : « ... Je sollicite qu'il plaise à la haute juridiction de :

- constater que les deux recours sous examen portent sur le même objet, les mêmes faits et tendent aux mêmes fins et opérer leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;
- déclarer, au principal, Monsieur Gabriel TOSSOU irrecevable en ses recours, au subsidiaire, l'en déclarer mal fondé. En conséquence, me proclamer définitivement élu député à l'Assemblée nationale. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sont relatifs à une demande d'invalidation de l'élection du député Gérard GBENONCHI ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que s'agissant de l'invalidation de l'élection d'un député, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les résultats obtenus par les listes en compétition dans la 11^{ème} circonscription électorale se présentent comme suit : dans l'arrondissement d'Azovè (commune d'Aplahoué), l'UN a obtenu 8.077 voix contre 788 pour l'AND ; dans l'arrondissement d'Adjahonmè, l'UN a obtenu 1.498 voix contre 3.113 pour l'AND ; que dans l'ensemble de la commune de Klouékanmè, l'UN a totalisé 14.005 voix contre 11.580 pour l'AND ; que dans l'ensemble de la commune d'Aplahoué, l'UN a totalisé 25.074 voix contre 1.460 pour l'AND ; que dans l'ensemble de la commune de Djakotomey, l'UN a totalisé 21.420 voix contre 3.081 pour l'AND ; qu'enfin, dans toute la 11^{ème} circonscription électorale, l'UN a totalisé 60.499 voix contre 16.121 pour l'AND ; qu'il apparaît ainsi que les griefs allégués par le requérant et relatifs à la non prise en compte des observations dans les procès-verbaux de scrutin de certains représentants de la liste AND aux divers postes de vote, à la confiscation de la carte d'électeur du requérant, aux votes multiples et à la corruption d'agents électoraux n'ont pas exercé une influence déterminante sur les suffrages obtenus par la liste UN dans la 11^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les recours de Monsieur Gabriel TOSSOU méritent rejet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Gabriel TOSSOU sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel TOSSOU, à Monsieur Gérard GBENONCHI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur
Madame

Akibou
Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre.

Les Rapporteurs,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Akibou IBRAHIM G.

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-